



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 18 juin 2021  
N°142/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant dérogation aux arrêtés préfectoraux  
n° 80/2020 du 20 mai 2020, n° 116/2021 du 31 mai 2021 et n° 122/2020 du 18 juin 2020  
à l'occasion de « la tournée handisub 2021 »  
dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes de  
Saint-Laurent-du-Var, Antibes et Cannes (Alpes-Maritimes)  
(Baptêmes de plongée)  
Les 19 et 24 juin, 02 et 03 juillet 2021

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Laurent-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2021 du 31 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Antibes ;

Vu les trois déclarations de manifestation nautique du 20 mars 2021, de Monsieur Jean-Lou Ferretti, président du comité départemental des Alpes-Maritimes de la FFESSM.

Considérant qu'il importe de déroger temporairement aux dispositions des plans de balisage des plages des communes de Saint-Laurent-du-Var, Antibes et Cannes et qu'il appartient aux maires de ces communes de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage de leur commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la « Tournée Handisub 2021 », l'interdiction de plongée sous-marine est suspendue exclusivement au profit des participants à la manifestation au droit des communes suivantes :

1.1. **Saint-Laurent du Var, le 19 juin 2021 de 09h00 à 17h00 locales**, par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 80/2020 du 20 mai 2020 susvisé, dans la partie de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) correspondant à la « zone handiplage » située à l'Ouest de l'épi (cf. annexe I) ;

1.2. **Antibes, le 24 juin 2021, de 09h00 à 17h00 locales**, par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 116/2021 du 31 mai 2021 susvisé, dans la partie Nord de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) située au droit de la plage de la Salis (cf. annexe II) ;

1.3. **Cannes, les 02 et 03 juillet 2021, chaque jour de 09h00 à 17h00 locales**, par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisé, dans la partie de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) située à l'Ouest de l'épi central de la plage Bijou (cf. annexe III).

#### Article 2

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

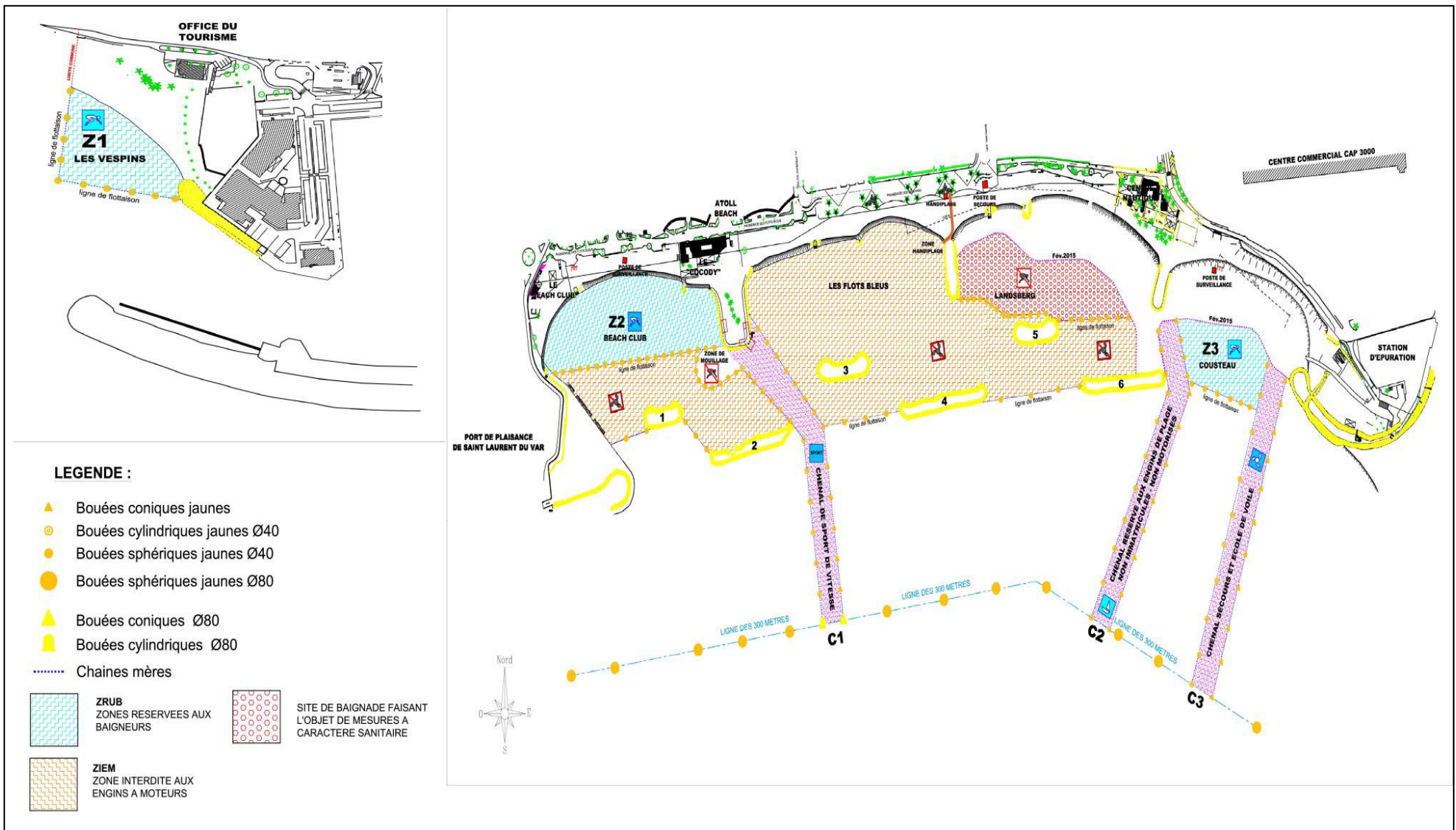
### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

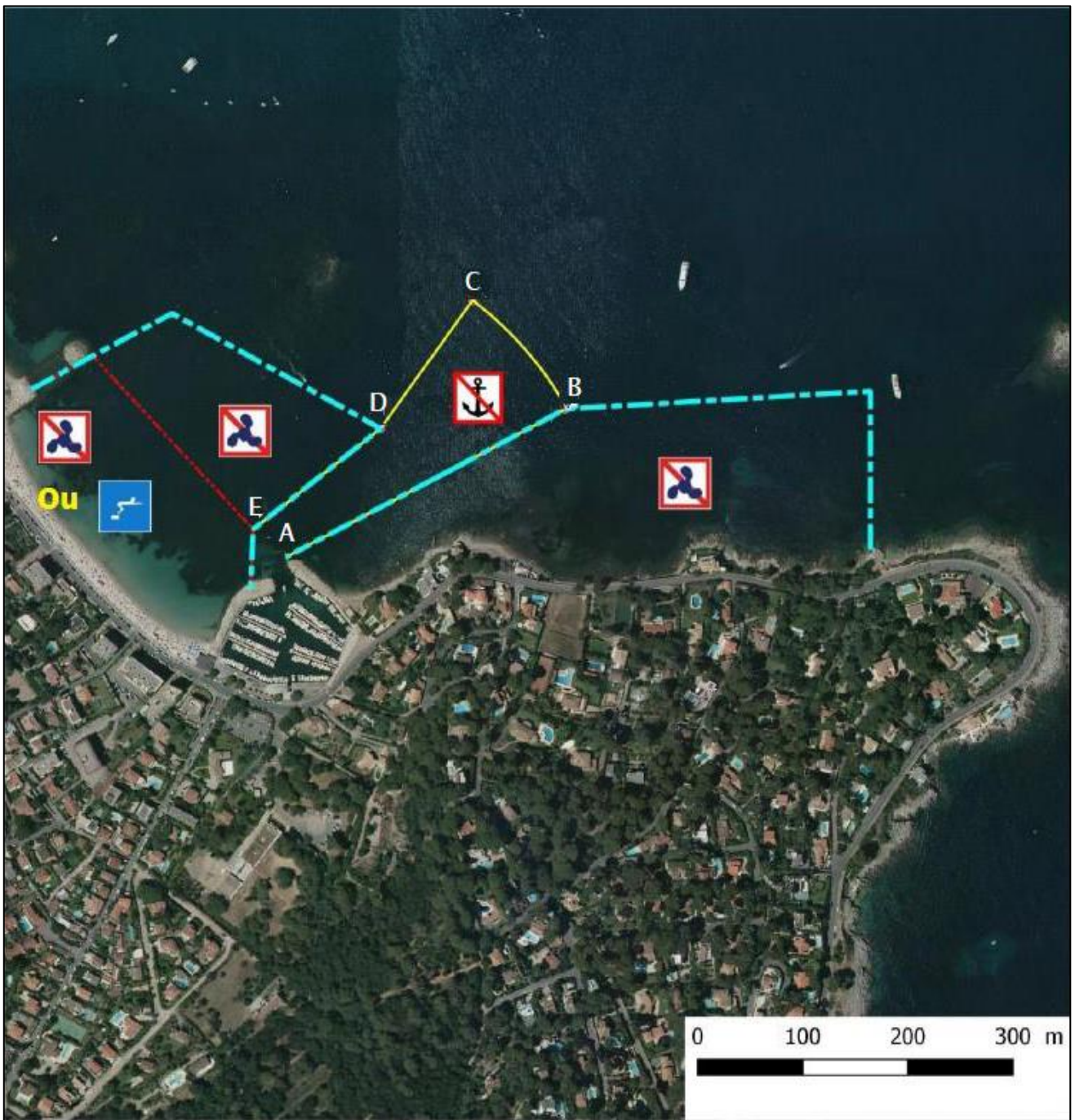
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I

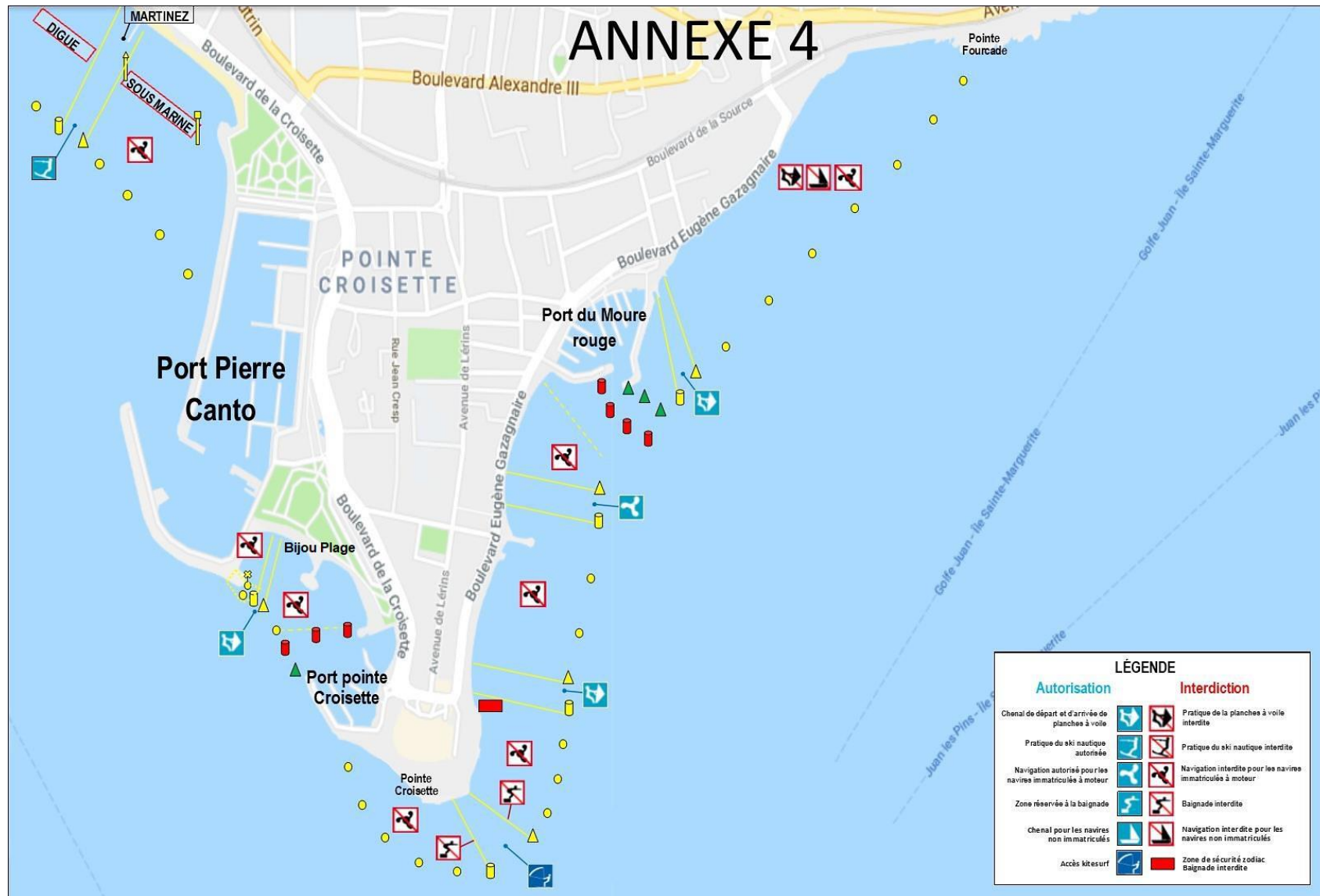


ANNEXE II



ANNEXE III

ANNEXE 4



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- M. le maire d'Antibes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. Jean-Lou Ferretti  
[handisub06@gmail.com](mailto:handisub06@gmail.com)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA GAROUBE ET DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.